

► **A remettre à l'Organisateur le 1<sup>er</sup> jour du montage**

Référence : article 4 du décret N°95 - 260 du 8 mars 1995 relatif à la C.C.D.S.A (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accès-sibilité) (Circulaire du 22 juin 1995) - annexe VIII de l'arrêté du 3 mars 2010

La CCDSA n'a pas de compétence en matière de solidité. Elle ne s'assure que de l'existence de ces contrôles par un organisme ou une personne agréé(e) et prend acte de la réalité de l'intervention des contrôles techniques (mission L). Pour ce qui concerne les structures mobiles, la vérification peut avoir lieu une fois pour toute lorsque la ou les configurations initiales n'ont pas été modifiées à chaque installation. De plus, la réglementation ne prévoit pas de vérifications périodiques en matière de solidité. Lors des visites de réception des installations propres à la manifestation (activité de type T), ces documents n'ont donc pas à être demandés systématiquement à chaque installation. Par ailleurs, il appartient au chargé de sécurité de procéder à la visite de réception des installations et équipements techniques propres à la manifestation à la suite de laquelle il établit un rapport final qui prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation. En conséquence, agissant en lieu et place de la CCDSA en l'absence de visite de réception des installations, il prend acte de la présente attestation de montage, de liaisonnement au sol et de contrôle technique initiale établi par le technicien pour ce qui concerne la solidité et la stabilité des structures mobiles.

(Sont exclues du présent document les dispositions réglementaires relatives à la sécurité des travailleurs)

Date du contrôle ..... à ..... H

Lieu de l'implantation .....

Manifestation .....

Durée de l'implantation .....

**CHAPITEAU - STRUCTURE - TENTE**

	Propriétaire de l'établissement	Exploitant	Responsable du montage
Nom ou raison sociale			
Adresse			

**CARACTERISTIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT**

Numéro d'identification : ..... Fabricant : .....

Hauteur latérale : ..... Largeur : .....

Longueur : ..... Superficie totale montée : .....

Nombre de sorties de secours : ..... Largeur total des sorties de secours : .....

Essais de sol à l'arrachement ou équivalent par lestage effectués lorsque l'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer les informations relatives à la qualité de résistance du sol et à la présence de réseaux V.R.D.

Valeurs ancrages ou lestages imposées par le fabricant : .....

Valeurs obtenues : ..... Nombre d'essais effectués : .....

Cette mission de montage m'a été confiée par : .....

Qualité : .....

Le technicien soussigné spécialement désigné par l'exploitant certifie en outre :

- avoir réalisé un contrôle visuel avant l'admission du public et éventuellement une inspection complémentaire conformément aux dispositions de l'article CTS 52 du règlement de sécurité ;
- avoir procédé au montage de la (des) structure(s) dans les règles de l'art, conformément au règlement de sécurité, aux instructions du constructeur et dans la ou les configurations prédéterminées ayant au préalable fait l'objet d'un contrôle favorable de solidité et de stabilité par une personne ou un organisme agréé(e) ;
- avoir respecté les instructions du constructeur relatives aux charges permanentes et charges d'exploitations admissibles conformément à la note de calcul du constructeur ;
- avoir vérifié que tous les équipements techniques sont fixés de manière à ne jamais constituer un risque pour le public et que les équipements mobiles sont fixés par au moins deux systèmes distincts et de conceptions différentes ;
- avoir vérifié la nature du sol et des appuis de la ou des structures et leurs liaisonnements afin de s'assurer de l'adéquation entre la résistance du sol et les charges permanentes et d'exploitations ;
- il certifie en outre que la ou les structures ci-dessus désignées ont fait l'objet d'une vérification de solidité et de stabilité initialement (éventuellement périodiquement pour certains éléments de structure ou d'appareillage) par une personne ou un organisme agréé(e) et ne pas avoir modifié au montage la ou les configurations prédéterminées par le constructeur.



Toutes les tentes et les chapiteaux doivent résister à un vent de 100km/h (art CTS 3) et disposer d'un registre de sécurité pour la structure attestant de la résistance au vent et d'un classement de résistance au feu de la bâche en M2.

Nom et prénom en lettres capitales ..... Signature du responsable du montage

N.B : ce document n'exonère pas le propriétaire de sa responsabilité et ne remplace pas l'obligation du contrôle périodique de l'établissement réalisé par un organisme agréé de vérification techniques CTS dans les conditions de l'article CTS 34 du règlement de sécurité.